



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83 041 TOULON cedex*

Toulon, le 26 OCT. 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
ITM Logistique Alimentaire Internationale
ZAC de Nicopolis
83170 Brignoles

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 19/10/2018 au sein de l'établissement ITM à Brignoles

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19/10/2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Présentation du site et du projet d'extension,
- Points sur les éléments manquants au projet d'arrêté préfectoral en cours de rédaction (coordonnées Lambert des points de rejets des émissions aqueuses, mise en place des bassins de rétention et d'infiltration, gestion des bassins précités, suivi des émissions sonores générées par l'établissement),
- Suites données à la visite d'inspection du 12/01/2017,
- Tenue du registre des déchets.

À cette occasion, il est globalement apparu que des efforts sont réalisés pour exploiter votre entrepôt de Brignoles dans le respect des dispositions réglementaires.

Lors de cette visite d'inspection, aucun écart à la réglementation n'a été relevé mais une remarque a été établie par l'Inspecteur des installations classées. Elle est détaillée ci-dessous :

Ecart à la réglementation relevés :

- Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarque particulière relevée :

- Lors de la visite d'inspection en objet, il a pu être constaté que le code déchet mentionné sur le registre des déchets relatif au curage des séparateurs d'hydrocarbures ne correspond pas exactement au bordereau de suivi des déchets associé.

Remarques relevées lors l'inspection du 12/01/2017

Lors de l'inspection en date du 12/01/2017 il avait été relevé 6 remarques dont 1 restait à clore (remarque n°1).

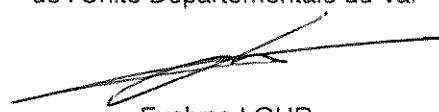
Le jour de la présente visite, il a pu être constaté la mise en place d'un suivi hebdomadaire permettant de s'assurer que les produits sont stockés dans les cellules dédiées.

La remarque n°1 de l'inspection du 12/01/2017 est donc soldée.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
La chargée de missions Risques Accidentels
de l'Unité Départementale du Var



Evelyne LOHR